

Rapport explicatif relatif à l'ordonnance sur le système d'information central sur la migration (Ordonnance SYMIC)

1. Introduction

Les systèmes informatiques actuels de l'Office fédéral des migrations (ODM) sont en fonction depuis 1982 (Registre central des étrangers, RCE) et depuis 1985 (système d'enregistrement automatisé des personnes, AUPER). Au cours des dernières années, ils ont sans cesse été modifiés ou transformés. Tous deux sont aujourd'hui désuets et ne répondent plus aux exigences posées tant sur le plan technique que du point de vue de la protection des données, notamment en ce qui concerne les différents profils d'accès qui ne sont plus suffisamment différenciés. Dès lors, la création d'un nouveau système d'information s'imposait. Il a pour but de soutenir les principaux processus dans les domaines des étrangers et de l'asile.

Les droits d'accès au système d'information SYMIC ne **seront pas étendus par rapport à ceux qui existent aujourd'hui dans les systèmes RCE et AUPER. Par ailleurs, aucun nouveau champ de données ne sera introduit.**

Le SYMIC (Système d'information central sur la migration ; d : ZEMIS ; l : SIMIC) est un projet informatique qui:

- remplacera les systèmes actuels RCE et AUPER par un nouveau système unique. Ce système sera doté d'une structure souple et modulable: certains modules seront réservés au domaine des étrangers, d'autres au domaine de l'asile;
- permettra la mise en place de profils d'accès spécifiques;
- offrira un support TED aux fonctions et activités les plus importantes exercées par les autorités ayant accès au système, en fournissant des informations depuis l'entrée de l'étranger dans le pays, en passant par son séjour et jusqu'à son départ de Suisse;
- permettra une saisie uniforme des données relatives à l'identité des personnes enregistrées;
- permettra l'établissement de statistiques répondant dans une large mesure aux exigences.

Des données personnelles sensibles au sens de la loi fédérale sur la protection des données (LPD; RS 235.1) seront traitées dans ce système d'information. Dès lors, les exigences relevant de la sécurité informatique et de la protection des données revêtent une grande importance. Dans ce contexte, l'Ordonnance SYMIC régit le but, la gestion, et l'exploitation de ce système ainsi que les différents droits d'accès. Elle s'appuie sur la loi fédérale sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (LDEA ; FF 2003 4032 ss), qui a été adoptée par le Parlement le 20 juin 2003. Les autres dispositions en matière de protection des données relevant du domaine des étrangers et de l'asile continueront à être réglées dans la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE ; RS 142.20), dans la loi sur l'asile (LAsi ; RS 142.31) et dans la loi sur la nationalité (LN; RS 141.0).

La LDEA ainsi que l'Ordonnance SYMIC entreront en vigueur le 29 mai 2006, au moment de la mise en application du SYMIC.

En vertu de l'article 17 LDEA, l'Ordonnance SYMIC règle en particulier les points suivants :

- les catégories de données personnelles traitées et les droits d'accès (droit de les consulter et droit de les traiter);
- les mesures de protection techniques et organisationnelles destinées à empêcher le traitement de données personnelles par un tiers non autorisé;
- le délai de conservation des données;
- l'anonymisation et la destruction des données personnelles après l'échéance du délai de conservation.

Les dispositions en vigueur régissant le RCE et AUPER ont été examinées quant à leur conformité avec la LDEA et à leur applicabilité au système SYMIC. Il s'agit des bases légales suivantes :

- l'ordonnance sur le Registre central des étrangers (Ordonnance RCE; RS 142.215);
- l'ordonnance 3 sur l'asile relative au traitement des données personnelles (Ordonnance 3 sur l'asile; RS 142.314);
- l'ordonnance sur le système d'enregistrement automatisé des personnes AUPER (Ordonnance AUPER; RS 142.315).

Quelques dispositions du droit en vigueur ont pu être reprises telles quelles dans l'Ordonnance SYMIC et ne font donc pas l'objet d'un commentaire particulier. D'autres dispositions ont dû, soit être adaptées au SYMIC, soit totalement être modifiées ou encore abrogées.

Il y a lieu de relever que seules quelques dispositions de l'Ordonnance 3 sur l'asile seront abrogées. En effet, cette ordonnance servira encore de base légale pour le traitement des données dans le domaine de l'asile en général (Lex generalis), alors que l'Ordonnance SYMIC réglera uniquement le traitement des données dans le SYMIC (Lex specialis). En revanche, l'Ordonnance RCE sera abrogée et l'Ordonnance AUPER ne sera plus applicable au traitement des données relevant des domaines des étrangers et de l'asile.

Les articles de l'Ordonnance SYMIC sont commentés ci-après.

2. Commentaire

Article 1 (art. 1 LDEA)

L'Ordonnance SYMIC prévoit en particulier les dispositions en matière de protection des données nécessaires pour la mise en oeuvre du système d'information, comme par exemple, les données qui y sont traitées, les droits d'accès, la communication des données, la durée de conservation des données, la sécurité des données et les droits des personnes concernées, etc.

Article 2

L'ODM, créé le 1^{er} janvier 2005 à la suite de la fusion de l'Office fédéral de la migration, de l'intégration et de l'émigration (IMES) et de l'Office fédéral des réfugiés (ODR), est responsable de toutes les données qui sont traitées dans le SYMIC (art. 16 LPD). Cela étant, les bases légales formelles, notamment la LSEE et la LAsi, continuent à régler les différentes tâches légales de l'ODM.

Cet article précise la distinction faite déjà dans la LDEA entre ce qui ressort du domaine de l'asile et ce qui relève du domaine des étrangers. Les renvois aux accords sur la libre circulation des personnes UE et AELE sont d'ordre statique et n'incluent donc pas des

modifications ultérieures de ces accords. Dans ce contexte, il y a lieu de mentionner en particulier le protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la Communauté européenne. Ce protocole entrera en vigueur le 1er avril 2006 et fera alors partie intégrante de l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et la Communauté européenne, ainsi que ses Etats membres.

Article 3

Alinéa 1:

Comme c'est déjà le cas aujourd'hui pour le RCE, le SYMIC contient deux sous-systèmes: le système d'élaboration et de contrôle automatisé des visas (**EVA**) et le système de gestion électronique des dossiers personnels et de la documentation (**eDossier**).

Le nouveau sous-système **eDossier**, qui remplacera le système actuel EPOS et qui s'appuie sur l'art. 22f LSEE, sera d'une part plus performant sur le plan technique et d'autre part plus convivial pour les utilisateurs. Le nouvel article 101 LAsi (cf. art. 18, chiffre 2 LDEA, dispositions finales) constitue la base légale formelle pour le traitement des données de l'asile dans le e-Dossier.

Tous les dossiers sous forme papier seront en principe scannés dans le e-Dossier (par ex. décisions en matière d'asile, interdictions d'entrée en Suisse, jugement des tribunaux, correspondance, etc). Les documents originaux qui doivent être conservés à des fins de preuve ou pour d'autres motifs d'intérêts publics ainsi que ceux qui ne peuvent pas être scannés seront conservés séparément sous la forme papier. Il s'agit par exemple de jugements émanant de tribunaux turcs, de passeports, d'actes d'origine, diplômes, de procès-verbaux d'interrogatoire dans le domaine de l'asile avec signature du requérant, etc.

L'ODM aura un accès direct à tous les dossiers électroniques (domaine de l'asile et des étrangers). Il pourra donc déposer des documents dans le système eDossier, les consulter ou les transmettre par voie électronique aux services autorisés.

Les autorités fédérales de recours (Service des recours du DFJP et Commission de recours en matière d'asile) auront également un accès direct aux dossiers électroniques. Par contre, elles ne pourront consulter que les dossiers qui sont indispensables à l'accomplissement de leurs tâches légales. Ainsi, la Commission de recours en matière d'asile pourra obtenir un accès à tous les dossiers électroniques relevant du domaine de l'asile et le Service des recours du DFJP à ceux relevant du domaine des étrangers.

Les services cantonaux de migration ainsi que les autorités cantonales du marché du travail et de l'aide sociale n'auront par contre accès qu'aux documents qui relèvent de leur compétence et qu'elles traitent dans la zone d'échange de documents électroniques (cf. schéma 1 « zone d'échange de documents électroniques » à la fin du présent commentaire). Ces services ne peuvent donc copier dans cette zone d'échange que leurs propres documents et les transmettre ensuite à l'ODM. A l'inverse, l'ODM peut copier des documents à l'attention de ces services et les leur transmettre. Il ne s'agit donc pas d'un accès direct à tous les documents enregistrés dans le eDossier, comme c'est le cas de l'ODM et des autorités fédérales de recours.

L'échange électronique de documents avec les autorités cantonales du marché du travail et de l'aide sociale repose sur l'art. 13 LDEA. Dans la mesure où un nombre considérable d'informations sont quotidiennement échangées entre l'ODM et ces partenaires, il se justifie d'utiliser le système eDossiers pour cet échange.

Alinéa 2:

Le contenu de cette disposition correspond à l'article 2, alinéa 3, 1^{ère} phrase Ordonnance RCE. Cette interface avec le RIPOL existe déjà aujourd'hui dans le système AUPER (domaine de l'asile et de la nationalité).

L'Office fédéral de la police (fedpol) est le maître du fichier RIPOL. Il octroie les accès au système conformément à l'Ordonnance RIPOL (RS 172.213.61). Par conséquent, seuls les services qui ont déjà un accès direct au RIPOL peuvent avoir un accès via l'interface SYMIC-RIPOL aux données enregistrées dans le RIPOL. Dans cette hypothèse, l'utilisateur ne peut consulter qu'un nombre limité d'informations sur la personne concernée (données de base, noms des parents, mesures d'éloignement qui ont été notifiées, autorités compétentes).

Cf. à ce sujet le schéma 2 "Interfaces" à la fin du présent document.

Article 4 (art. 4 LDEA)

Alinéa 1:

Le système est modulable. Cela signifie qu'il existe une partie générale accessible à tous les utilisateurs autorisés en vertu des articles 9 et 10 (services autorisés) et 11 (accès des tiers mandatés) de l'Ordonnance SYMIC. Cette partie se compose des données de base, qui sont définies au 2^{ème} alinéa. L'autre partie contient des profils d'accès spécifiques, qui sont octroyés en fonction des tâches légales incombant aux différents utilisateurs.

Alinéa 2:

Cet alinéa définit de manière exhaustive les données de base, qui ne sont par ailleurs pas des données sensibles au sens de la LPD.

Alinéa 3:

L'annexe 1 mentionne de manière détaillée et exhaustive les données qui sont enregistrées dans le SYMIC. Elle règle également les droits d'accès aux données (consulter ou traiter) ainsi que le niveau de ces accès. Cf. à ce sujet également le commentaire relatif à l'annexe 1 qui se trouve à la fin de ce document.

Article 5 (art. 7, al. 1 et 4 LDEA)

Cet article reprend le contenu de l'article 4 Ordonnance RCE. Les autorités (en particulier les petites communes) qui n'auront pas d'accès direct ou un accès restreint au SYMIC, devront annoncer à l'ODM, au moyen d'un formulaire ou de manière automatisée (en ligne), les données qui doivent être enregistrées dans le système. L'ODM procédera alors aux modifications correspondantes dans le système d'information (cf. art. 7, al. 3).

Les annonces concernent aussi bien les données relevant du domaine des étrangers que celles relevant de l'asile. Comme c'est le cas aujourd'hui, les données relevant du domaine de l'asile seront, à l'inverse des données relevant du domaine des étrangers, enregistrées dans le SYMIC et de manière centralisée par l'ODM. Ainsi, dans le domaine de l'asile, il est prévu que les autorités cantonales n'enregistreront dans le système que les annonces relatives à un changement d'adresse ainsi que l'octroi d'une autorisation de travail en faveur des requérants d'asile (livret N) et des personnes admises provisoirement (livret F).

L'annonce des données concernant l'exercice d'une activité lucrative est principalement du ressort des autorités cantonales du marché du travail. Toutefois, selon l'organisation des cantons, ces annonces peuvent également être effectuées par les autorités chargées des questions relatives aux étrangers. C'est la raison pour laquelle l'obligation d'annonce est mentionnée deux fois dans cet article (cf. al. 1, let. m et al. 2, let. c).

Article 6 (art. 7, al. 1 LDEA)

Cette disposition correspond à l'actuel article 5 Ordonnance RCE.

Alinéa 1, lettre c : l'ODM reçoit parfois d'autres autorités suisses des listes contenant des données personnelles sur des étrangers, pour lesquels l'examen d'une éventuelle demande d'entrée et de séjour nécessite un examen approfondi. Ces listes ont donc pour les personnes chargées de traiter une demande d'entrée ou de séjour une fonction de signal d'alerte dès qu'un étranger y figure (cf. réponse du Conseil fédéral du 20 mars 1998 à l'interpellation Hollenstein, 98.3137). Par exemple, l'ODM a reçu du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) en novembre 2005 une liste de l'Union européenne, où figurait un certain nombre de représentants des autorités ouzbèks, contre lesquels l'UE a prononcé une interdiction d'entrée. Cela étant, l'ODM a, d'entente avec le DFAE, édicté des directives spéciales en matière d'octroi de visas à l'endroit des personnes figurant sur cette liste.

Les annonces visées à l'alinéa 2 concernent par exemple des factures non payées aux autorités fiscales cantonales ou à un hôpital cantonal, des dettes judiciaires ou des dettes alimentaires. Les étrangers, qui quittent la Suisse sans avoir satisfait à ces obligations peuvent, sur demande de l'autorité concernée, être enregistrés avec un astérisque dans le système. Cet astérisque peut demeurer dans le système pour une période de cinq ans au plus. Si la personne revient en Suisse durant ce laps de temps, l'ODM peut l'annoncer à l'ayant droit. Cette communication peut être qualifiée d'entraide administrative, dans la mesure où ce sont uniquement des autorités qui sont informées du retour d'une personne.

Article 7 (art. 7, al. 1 LDEA)

Les différentes modalités d'annonce correspondent à celles qui existent aujourd'hui pour le RCE. Par conséquent, le contenu de cette disposition correspond à celui de l'actuel article 6 Ordonnance RCE. L'ODM procède à l'enregistrement dans le SYMIC des données qui lui sont annoncées.

Article 8 (art. 8 LDEA)

Les données relatives au dépôt et au traitement d'un recours relevant du droit d'asile ou du droit des étrangers doivent figurer dans le système d'information, sans quoi l'état de la procédure ne serait pas clair pour l'instance inférieure. En outre, il ne serait pas possible d'établir des statistiques complètes sans ces informations. Dès lors, les autorités de recours fédérales doivent régulièrement transmettre électroniquement les données correspondantes à l'instance inférieure concernée.

L'établissement d'une liste détaillée des données transmises n'est en l'espèce pas nécessaire puisque le but de la communication est clairement délimité (dépôt et traitement d'un recours).

Article 9 et 10 (art. 9 LDEA)

Ces articles correspondent dans une large mesure aux dispositions actuellement en vigueur (cf. art. 7 Ordonnance RCE et 101 LAsi). Ils déterminent à quelles autorités et pour quelles tâches légales l'ODM pourra donner accès, par procédure d'appel (accès direct en ligne), aux données figurant dans le système d'information. Il s'agit d'une précision par rapport à l'art. 9 LDEA. Alors que l'accès à des données personnelles sensibles exige une base légale formelle, l'ordonnance peut régler le droit d'accès à des données personnelles qui ne sont pas sensibles (art. 19, al. 3 LPD); tel est par exemple le cas pour les accès prévus en faveur des autorités cantonales de l'état civil et des commissions tripartites.

La liste des autorités ayant un tel accès est exhaustive. Les seules nouveautés par rapport à la réglementation en vigueur sont les accès prévus pour les autorités fiscales cantonales, les

offices cantonaux et communaux de l'état civil et les services de coordination asile et réfugiés aux données relevant du domaine des étrangers. L'accès des autorités fiscales au SYMIC se justifie par le fait qu'elles doivent accomplir des tâches liées au prélèvement de l'impôt à la source. La base légale formelle de cet accès en ligne se trouve à l'art. 9, al. 1, let. i et al. 2, let. h LDEA. Les autorités communales et cantonales de l'état civil recevront un accès uniquement aux données de base d'une personne relevant du domaine des étrangers ou de l'asile. Elles ont besoin de cet accès, dans la mesure où dans le domaine de l'asile en particulier, un certain nombre de personnes qui sont touchées en Suisse par un événement de l'état civil, ne disposent pas de documents ou alors les documents présentés sont insuffisants. Les autorités compétentes doivent donc très souvent vérifier l'identité de la personne concernée avant qu'elles puissent, conformément à leurs tâches légales, transposer sur la base de preuves tangibles (art. 9 CC) les événements de l'état civil dans les registres publics. Comme l'accès prévu ne concerne pas des données personnelles sensibles, une réglementation au niveau de l'ordonnance suffit (cf. art. 19, al. 3 LPFD).

Article 10:

Lettre b, chiffre 3: comme déjà mentionné dans le message relatif à la LDEA, l'identification des personnes comprend en l'espèce également des informations relatives à l'état d'une procédure.

Lettre b, chiffre 6: dans le domaine de l'asile, le service chargé de la gestion d'AFIS doit, comme jusqu'à présent, pouvoir traiter le PCN (Process Control Number; numéro du contrôle de processus). Par exemple, les radiations effectuées dans AFIS (ex. en raison d'un décès) doivent être simultanément transposées dans le SYMIC. La radiation dans le SYMIC est donc directement effectuée par le service chargé de la gestion d'AFIS.

Le catalogue des données (annexe 1) mentionne de manière détaillée les données auxquelles les utilisateurs pourront avoir accès. Grâce au SYMIC, il est techniquement possible de définir des profils d'accès, qui correspondent de manière plus spécifique qu'actuellement aux tâches légales des utilisateurs. Dès lors, les exigences en matière de protection des données sont mieux respectées. Cf. à ce sujet également le commentaire relatif à l'annexe 1 à la fin de ce document.

Article 11 (art. 11 LDEA)

Alinéas 1 et 2:

Si les autorités exploitant le système d'information mandatent un tiers dans le cadre de l'accomplissement de tâches visées dans la LSEE, la LAsi, la LN ou les accords sur la libre circulation des personnes UE et AELE, l'ODM pourra accorder à ce tiers un accès, par procédure d'appel, aux données indispensables à l'accomplissement de sa mission. Tel est déjà le cas aujourd'hui dans le domaine de l'asile: si un canton délègue à une œuvre d'entraide l'assistance aux requérants d'asile, les collaborateurs de cette organisation doivent afin d'accomplir leur mandat pouvoir obtenir un accès aux données du SYMIC. On peut citer, comme autre exemple, l'exécution des tâches relatives à l'obligation de fournir des sûretés ("Sirück"). En vertu de l'article 86, alinéa 5 LAsi, l'ODM a délégué cette tâche à une entreprise privée. Les collaborateurs de cette entreprise ont besoin d'un accès direct à certaines données du SYMIC.

Les tiers mandatés doivent en matière de protection des données et de sécurité informatique être soumis aux mêmes exigences que les autorités étatiques. L'ODM procédera aux contrôles nécessaires à cet effet. Dans ce contexte, il pourra par exemple examiner la journalisation des données par sondage ou dans un cas d'espèce. Le règlement de traitement, qui sera mis à disposition de tous les utilisateurs, réglera les détails.

Alinéa 3:

L'ODM détermine, sous la forme d'une décision, quelles exigences les tiers mandatés doivent respecter en matière de protection des données et de sécurité informatique.

Alinéa 4:

Si le tiers mandaté ne respecte pas les exigences fixées par l'ODM, ce dernier peut lui restreindre son droit d'accès (ex. l'accès est limité à la consultation; seule une personne a encore un accès au système d'information) ou même le révoquer (pour une période limitée ou illimitée).

Article 12 (art. 10 LDEA)

Le DFJP a édicté le 30 septembre 2004 une directive sur la mise en place de liaisons en ligne et l'octroi d'autorisations d'accès à des applications du DFJP (Directive du DFJP sur les liaisons en ligne ; FF 2004 5413). Cette directive règle de manière détaillée les principes (base légale, finalité, proportionnalité, sécurité informatique, etc.) qui régiront l'octroi de nouvelles liaisons au SYMIC ainsi que des droits individuels d'accès.

Section 5 : Communication de données personnelles par l'ODM

Conformément aux articles 2 et 5 LDEA, l'ODM est le propriétaire des données enregistrées dans le SYMIC. Dès lors, la communication de ces données n'est en principe possible qu'avec l'accord de l'ODM.

Article 13 (art. 13 LDEA)

Cet article reprend pour l'essentiel le contenu des dispositions actuellement en vigueur (art. 10 Ordonnance 3 sur l'asile et 10 Ordonnance RCE). La liste est exhaustive. La communication de fichiers électroniques ou de listes à l'Office fédéral de la statistique (OFS) s'appuie sur l'art. 20 Ordonnance SYMIC.

Alinéa 1:

Lettre a: Les autorités mentionnées aux articles 9 et 10 ont certes un accès en ligne au système. Cela étant, afin d'accomplir certaines tâches, elles doivent pouvoir obtenir des listes de données qu'elles ne peuvent établir elles-mêmes (ex. une liste des noms et adresses des ressortissants belges domiciliés dans la commune x dans le but de leur permettre d'exercer leur droit de vote). Elles ne reçoivent que les données auxquelles elles peuvent accéder conformément au catalogue des données de l'annexe 1.

Lettre b: les tiers mandatés (art. 11 et 13, al. 2, let. e LDEA) peuvent obtenir sur la base d'une décision de l'ODM un accès direct au SYMIC (art. 11, al. 3 Ordonnance SYMIC). Dès lors, il se justifie de leur transmettre, sous forme de listes ou de fichiers électroniques, les données dont ils ont besoin pour accomplir leurs tâches légales. La décision prise par l'ODM mentionne les données qui peuvent être transmises à ces entités.

Lettre c: cette disposition correspond à l'art. 101, al. 2, let. b LAsi. Seules les données mentionnées à l'annexe 2 peuvent être communiquées à l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (cf. aussi l'annexe 2 de l'Ordonnance 3 sur l'asile).

Lettre d: la Caisse suisse de compensation et les caisses cantonales de compensation n'ont pas d'accès direct au SYMIC. Par conséquent, elles ont besoin d'obtenir les données qui sont nécessaires pour accomplir leurs tâches légales. L'annexe 2 mentionne les données qui peuvent être transmises à ces services.

Article 14

Cet article se base sur l'art. 22 LPD et reprend les dispositions en vigueur dans le domaine des étrangers et de l'asile (art. 11, al. 2 et 3 Ordonnance RCE ainsi que 14, al. 2 Ordonnance 3 sur l'asile). Les organisations privées au sens de l'alinéa 1, lettre c sont notamment les organisations non gouvernementales (NGO), comme par exemple l'Organisation suisse d'aide aux réfugiées (OSAR), Caritas, la Croix-Rouge suisse et Terre des Hommes.

Pour certaines études ou recherches, les services mentionnés à l'alinéa 1 ont besoin aussi de données personnelles non anonymisées. Tel est le cas, lorsqu'ils doivent procéder à des enquêtes téléphoniques ou envoyer des questionnaires. Les conditions mentionnées à l'alinéa 2 sont fixées dans une décision de l'ODM.

Article 15 (art. 14 et 15 LDEA en relation avec l'art. 19, al. 2, let. d LPD)

Alinéa 1:

Le contenu de cet alinéa correspond à celui de l'article 9 Ordonnance RCE. Il est applicable autant aux personnes relevant du domaine des étrangers qu'à celles relevant du domaine de l'asile.

Alinéa 2:

Cet alinéa reprend le contenu de l'art. 9, al. 2 Ordonnance RCE et s'appuie sur l'art. 19, al. 1, let. d LPD. La communication concerne uniquement des données personnelles qui ne sont pas sensibles au sens de la LPD. Dans ce contexte, seuls l'adresse et le genre d'autorisation de séjour pourront être communiqués. S'agissant des personnes relevant du domaine de l'asile, la communication est limitée uniquement à l'adresse.

Sont des exceptions au sens de cet alinéa, par exemple les demandes relatives à des factures de téléphones portables ou à une pension alimentaire demeurées impayées.

„Rendre vraisemblable,„ signifie que le requérant doit présenter un titre juridique clair, tels qu'un jugement ou une décision exécutoire, une reconnaissance de dette signée, un contrat de travail signé par la personne concernée, etc.

Les articles 97 et 98 LAsi règlent la communication à l'étranger des données relatives aux personnes relevant du domaine de l'asile (cf. renvoi mentionné à l'art. 15 LDEA).

Article 16 (art. 5, al. 2 LDEA)

Cet article correspond dans une large mesure à l'art. 17 Ordonnance RCE. La fonction et les tâches du conseiller à la protection des données et du préposé à la sécurité informatique de l'ODM sont définies de manière détaillée dans la directive du DFJP du 30 avril 2001 sur la sécurité de l'information au DFJP.

Article 17 (art. 5, al. 1 LDEA)

Afin de garantir la protection des données et des programmes informatiques, les obligations de l'ODM en matière de sécurité informatique conformément à la LDEA sont déléguées aux autres utilisateurs du système. Pour se faire, il peut se baser sur sa compétence d'édicter des directives aux autres utilisateurs.

Article 18 (art. 17, let. c et d LDEA)

Alinéa 1:

Les données qui ne sont plus utilisées doivent être radiées ou archivées. Ce principe est conforme à l'article 21 LPD. Comme le précise le commentaire relatif à l'art. 21 LPD, les données personnelles sont considérées comme n'étant plus utiles dès que le but de leur traitement a pris fin. Ce dernier découle des bases légales qui habilitent l'ODM à traiter les données personnelles correspondantes: LSEE, LAsi, LN et les accords sur la libre circulation des personnes UE et l'AELE.

La radiation des données électroniques a pour conséquence qu'elles ne peuvent plus être reconstituées. Dans ce contexte, il y a lieu également de détruire les éventuelles copies de sécurité. Ces dernières ne peuvent être conservées qu'aussi longtemps qu'elles servent à réactiver des données qui ont été radiées par erreur.

En vertu de l'article 4, alinéa 1 de la loi fédérale sur l'archivage (LAr; RS 152.1), les Archives fédérales sont compétentes pour archiver les documents de la Confédération. Dans ce contexte, l'ODM et les Archives fédérales ont régulièrement des séances pour déterminer quelles sont les données qui doivent être radiées ou archivées et à quel endroit (cf. art. 7, al. 1 LAr). Les documents qui sont importants et utiles, en particulier à la sécurité du droit, au contrôle démocratique de la Confédération et à la recherche historique doivent être durablement conservés en un lieu sécurisé.

Alinéa 2:

Les Archives fédérales considèrent que les données relevant du domaine de l'asile ont toutes une valeur archivistique (art. 7, al. 1 LAr). Elles ne sont pas radiées et sont donc transmises sans exception aux Archives fédérales. Elles revêtent, avant tout pour des raisons historiques, une grande importance pour la collectivité publique (cf. par ex. GUIDO KOLLER/HEINZ ROSCHEWSKI, Flüchtlingsakten 1930-1950, Thematische Übersicht zu Beständen im Schweizerischen Bundesarchiv, in: Inventare, Schriftenreihe des Schweizerischen Bundesarchivs, Bern 1999).

Alinéa 3:

Deux ans après la naturalisation d'une personne, l'accès à ses données est restreint. En effet, seuls les collaborateurs compétents de l'ODM (domaine de la nationalité) y auront encore accès afin de pouvoir accomplir les tâches qui leur sont confiées en vertu de la LN (par ex. annulation de la naturalisation conformément à l'art. 41 LN; cf. aussi art. 3, al. 2, let. g LDEA). Comme il s'agit de ressortissants étrangers qui ont obtenu la nationalité suisse, il se justifie que tous les autres utilisateurs du SYMIC n'aient plus accès à ces données. En outre, toutes les données de la nationalité doivent être proposées aux Archives fédérales lorsque cinquante ans se sont écoulés depuis la naturalisation de l'étranger ou depuis la dernière demande de naturalisation. Les données qui n'ont pas de valeur archivistique sont radiées.

Cette réglementation spéciale, qui diffère par rapport à celle régissant les autres données du domaine des étrangers, répond aux intérêts non seulement de la personne naturalisée mais également de celle qui souhaite se naturaliser. En effet, il arrive souvent qu'une personne demande plusieurs années après sa naturalisation des copies de certains documents de son dossier, qui lui permettent de prouver à l'endroit d'un autre Etat qu'il n'a pas perdu sa nationalité d'origine suite à la naturalisation en Suisse. On peut mentionner comme autre exemple, le cas des enfants étrangers qui sont nés avant le 1er juillet 1985 et dont la mère possédait la nationalité suisse au moment de leur naissance: ces personnes ainsi que leurs enfants peuvent former une demande de naturalisation facilitée s'ils ont conservé des liens étroits avec la Suisse en dépit du fait qu'ils résident à l'étranger (cf. art. 58a LN). Dans cette hypothèse, il se justifie de conserver durant plusieurs décennies les actes déterminants de ces dossiers.

Alinéas 4 et 5:

Ces alinéas prévoient des dispositions en matière de radiation qui sont actuellement ancrées dans les règlements de traitement des systèmes AUPER, RCE, EVA et EPOS. Elles correspondent donc à la pratique actuellement en vigueur. Comme c'est le cas aujourd'hui pour les autres systèmes de l'ODM, le règlement de traitement relatif au SYMIC précisera les règles mentionnées dans l'Ordonnance SYMIC (cf. à ce sujet BÄTTIG, commentaire relatif à l'art. 21 LPD, N 14, p. 278ss, in: MAURER/VOGT, Kommentar zum schweizerischen Datenschutzgesetz, Basel 1995).

Les délais qui sont fixés pour la radiation des données dans le système se justifient pour des motifs de preuve, de relevés statistiques et pour l'exécution d'éventuelles prétentions juridiques de tiers concernés ou de l'administration fédérale. La pratique a démontré que ces délais étaient adéquats.

Alinéa 4, lettre b : Si l'adoption n'est pas reconnue par le droit suisse et que l'enfant n'a par conséquent pas obtenu une autorisation de séjour, il se justifie de radier les données des parents adoptifs dans le SYMIC.

Article 19 (art. 6 LDEA)

L'article 6 LDEA est, pour des raisons de transparence, précisé dans la présente ordonnance.

Article 20

Cette disposition correspond aux dispositions actuellement en vigueur dans les domaines des étrangers et de l'asile (cf. art. 14 Ordonnance RCE et 14 Ordonnance 3 sur l'asile). Elle s'appuie sur l'article 22 LPD, qui prévoit que les organes fédéraux sont en droit de traiter des données personnelles à des fins ne se rapportant pas à des personnes, notamment dans le cadre de la recherche, de la planification ou de la statistique si les données sont rendues anonymes dès que le but du traitement le permet.

Les données extraites du SYMIC sont traitées par l'OFS à des fins ne se rapportant pas à des personnes. L'anonymisation de ces données doit donc en principe être effectuée à un stade précoce. Ce moment dépend toutefois du genre de statistique que l'OFS est amené à établir. Les données personnelles qui ne sont pas rendues anonymes servent à éviter la saisie multiple de données concernant une même personne et peuvent également permettre de corriger des informations incorrectes ou de compléter des données lacunaires en s'adressant à la personne concernée. Le traitement de données exactes garantit que la statistique soit correcte et probante. L'OFS est tenu conformément à la LPD et à la loi fédérale sur la statistique fédérale de rendre les données anonymes dès que le but du traitement le permet. Au plus tard au moment de la publication, il ne doit plus être possible d'identifier les personnes (cf. aussi BÄTTIG, commentaire relatif à l'art. 22 LPD, N 17 à 20, page 293 ss, in: MAURER/VOGT, Kommentar zum schweizerischen Datenschutzgesetz, Basel 1995).

Par ailleurs, il sied de relever que l'OFS a comme compétence centrale la conception, l'organisation et la réalisation de relevés auprès des personnes et des ménages. Le souci de limiter la charge des répondants, mais aussi la réduction des ressources à disposition, conduisent à une plus grande utilisation de données tirées de registres administratifs, un principe qui est d'ailleurs clairement ancré à l'article 4 de la loi fédérale sur la statistique fédérale (LSF ; RS 431.01). En outre, l'article 26 de l'ordonnance sur le recensement fédéral de la population de l'an 2000 (RS 431.112.1) prévoit que l'OFS peut utiliser les caractères RCE et AUPER, dont les noms, prénoms et adresses, pour compléter les documents d'enquête.

Il sied de préciser que l'ODM peut communiquer à l'OFS uniquement les données dont il est le propriétaire. Tel n'est par exemple pas le cas des données de la Commission de recours en matière d'asile (CRA), bien qu'elles soient en partie extraites du SYMIC. En effet, la CRA est propriétaire des données qui sont traitées depuis le dépôt d'un recours auprès de ses services jusqu'à la clotûre de la procédure. Il en découle que ces données ne peuvent faire l'objet de statistiques ou d'évaluations qu'avec l'accord de la CRA.

Article 21

Cette disposition reprend la réglementation de l'article 15 Ordonnance RCE actuellement en vigueur.

Article 22

Domaine des étrangers: cet article correspond à l'article 20 Ordonnance RCE, qui s'appuie sur l'article 25, lettre c LSEE.

Domaine de l'asile: jusqu'à présent, les demandes d'adresses (alinéa 1) et d'évaluations particulières (alinéa 2) extraites du système AUPER et émanant de privés n'ont pas été soumises au prélèvement d'une taxe. L'article 46a de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010), qui a été introduit par la loi fédérale du 19 décembre 2003 sur le programme d'allégement budgétaire (RO 2004 1633 ; chiffre I/3) et qui est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005, prévoit désormais une réglementation uniforme pour la perception d'émoluments dans l'ensemble de l'administration fédérale. L'article 46a LOGA constitue désormais la base légale formelle pour la perception d'émoluments relatifs à des décisions de première instance et à des prestations de l'administration fédérale. Le projet de modification de la loi sur l'asile (art. 17a nouveau ; FF 2002 6394) prévoit la perception d'émoluments pour les prestations fournies à des tiers.

L'alinéa 3 reprend la réglementation en vigueur de l'article 11, alinéa 2 Ordonnance 3 sur l'asile.

Article 23

L'Ordonnance RCE sera abrogée.

Article 24

S'agissant de l'Ordonnance 3 sur l'asile, seules quelques dispositions sont abrogées. En effet, cette ordonnance servira encore de base légale pour le traitement des données dans le domaine de l'asile en général (Lex generalis), alors que l'ordonnance SYMIC règlera uniquement le traitement des données dans le SYMIC (lex specialis).

L'Ordonnance AUPER doit être adaptée. En effet, les données relevant du domaine de la nationalité ne seront plus traitées dans AUPER mais dans le SYMIC. L'Ordonnance AUPER ne constituera donc plus une base légale pour le traitement de données personnelles relevant du domaine des étrangers ou de l'asile. Seuls l'Office fédéral de la justice, l'Office fédéral de la police (fedpol) et le Service des recours du DFJP utiliseront encore le système AUPER .

La durée de validité de cette ordonnance a été régulièrement prolongée durant ces dernières années. Suite à une inadvertance, elle n'a pas été prolongée en décembre 2005. Par conséquent, elle doit être remise en vigueur le 29 mai 2006 avec effet rétroactif au 1er janvier 2006 (annexe 3).

Article 25 et 26

Les données qui sont enregistrées dans le RCE et AUPER seront "gelées" le 25 mai 2006. En d'autres termes, à partir de cette date les données pourront uniquement être consultées. Du 25 au 28 mai 2006 les données du RCE et d'AUPER seront copiées dans le SYMIC (migration des données). Des tests au niveau du traitement des données dans le SYMIC seront effectués durant cette période.

Le 29 mai 2006 le SYMIC sera mis en fonction: les données pourront être consultées et traitées dès ce moment là.

Comme l'introduction du SYMIC est prévue pour le 29 mai 2006, l'Ordonnance SYMIC doit également être en vigueur à cette date. Il en va de même pour l'entrée en vigueur de la LDEA, qui doit faire l'objet d'adaptations formelles dictées par la fusion de l'IMES et de l'ODR.

Afin de surmonter d'éventuelles pannes majeures d'ordre technique ou organisationnel lors de la mise en fonction du SYMIC, l'ODM doit avoir la possibilité de remettre en exploitation les systèmes RCE et AUPER. Dans cette hypothèse, les dispositions légales afférentes à ces systèmes seront applicables aussi longtemps que ces systèmes seront en fonction.

Les systèmes d'informations actuels RCE et AUPER devront, pour des raisons de protection des données, être mis hors fonction jusqu'au 30 novembre 2006 au plus tard. Les données seront détruites ou transmises aux Archives fédérales.

Annexes

L'annexe 1 énumère de manière exhaustive toutes les données qui sont traitées dans le SYMIC ainsi que les droits d'accès des utilisateurs conformément aux articles 9 et 10. Elle règle en particulier le niveau d'accès : consulter (A) ou traiter (B) les données. Comme précédemment mentionné, pour avoir accès aux données, l'utilisateur devra prouver qu'elles lui sont indispensables pour l'accomplissement de ses tâches légales.

Le nouveau système SYMIC introduit en principe ni nouveaux droits d'accès, ni nouveaux champs de données (données personnelles) par rapport à ceux existants dans les systèmes AUPER et RCE.

Seuls les autorités fiscales cantonales, en vue de la perception de l'impôt à la source, les autorités communales et cantonales de l'état civil (accès limité aux données de base) et les services de coordination asile et réfugiés (accès aux données relevant du domaine des étrangers) auront de **nouveaux droits d'accès** (cf. commentaire relatif à l'art. 9).

Les champs de données qui sont contenus aujourd'hui dans les systèmes AUPER, RCE, EVA et EPOS sont repris dans une large mesure dans le SYMIC. Cela étant, en raison de la fusion de l'IMES et de l'ODR et de la réunion des données de systèmes d'information différents, quelques adaptations sont nécessaires (en particulier : structure des champs de données, modification de quelques notions, abrogation de champs de données qui ne seront plus utilisés). Un nouvel accès à un champ de donnée est exceptionnellement octroyé s'il est indispensable à l'utilisateur pour l'accomplissement de ses tâches légales et respecte le principe de la proportionnalité (l'utilisateur devra en apporter la preuve).

Droit d'accès „SEN Berne“ (Service des étrangers et des naturalisations du canton de Berne): ce service est administrativement rattaché à la police criminelle du canton de Berne. Outre des tâches de police, il a également des compétences dans le domaine migratoire (par. ex. examen et notification d'une décision d'entrée en Suisse, extradition, exécution des mesures de renvoi ou encore examen dans le RIPOLE des personnes souhaitant se

naturaliser). Par conséquent, il n'est pas possible d'attribuer à ce service un profil d'accès correspondant à celui des autorités cantonales compétentes en matière d'immigration ou à celui des autorités cantonales de police. Dès lors, ce service obtiendra un profil spécifique qui lui permettra d'avoir accès uniquement aux données dont il a besoin pour accomplir ses tâches en vertu de la LSEE, de la LA_{si} ou de la LN ainsi que des accords sur la libre circulation des personnes UE et AELE.

Codes d'observation: il s'agit d'un chiffre à trois positions, qui donne à l'utilisateur des informations complémentaires sur un dossier (par ex. prière de consulter le dossier EVA; compétence cantonale; réglementation en suspens ; date de naissance fictive, etc.).

Le champ de donnée "**Lignes de commentaires**" est utilisé dans le cadre de la répartition des requérants d'asile. Les centres d'enregistrement peuvent par exemple communiquer à l'unité centrale de répartition qu'une personne souhaite être attribuée à un canton déterminé ou encore qu'elle doit être attribuée au canton x parce qu'elle a besoin d'un traitement médical.

Annexe 2

Cette annexe correspond à l'annexe 2 de l'Ordonnance 3 sur l'asile en vigueur. Elle règle la communication de fichiers électroniques ou de listes de données à l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, à la Caisse suisse de compensation et aux caisses cantonales de compensation (cf. commentaire relatif à l'art. 13).

Annexe 3

L'annexe 3 énumère les ordonnances qui doivent être modifiées suite à l'entrée en vigueur du nouveau système d'information (cf. commentaire relatif à l'art. 24).